

# APPRÉHENSION DE L'ANIMAL PAR LE DROIT

La nécessaire conciliation  
des intérêts de l'homme  
et de ceux des animaux

**par Madame Lucille Boisseau-Sowinski**

Maître de conférences en Droit privé,

Université de Limoges

## Sommaire

### INTRODUCTION

#### 1. LA PORTÉE DE L'ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL APPROPRIÉ

##### 1.1. L'HARMONISATION DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

1.1.1. L'évolution des règles de protection animale :  
d'une protection contre la maltraitance  
à une multiplication des obligations de bien-être

1.1.2. Le glissement des objectifs de la protection animale  
vers une protection de l'animal pour lui-même

##### 1.2. LES CONSÉQUENCES DE L'ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

1.2.1. Les conséquences d'une portée théorique : l'ouverture d'une brèche  
dans la summa divisio des personnes et des biens

1.2.2. L'absence de conséquences pratiques :  
le maintien des règles applicables à l'animal approprié

#### 2. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU DROIT AU REGARD DE LA CONSIDÉRATION DE L'ANIMAL

##### 2.1. VERS UNE RECONNAISSANCE DE DROITS DE L'ANIMAL

2.1.1. L'intérêt de reconnaître des droits à l'animal

2.1.2. L'étendue des droits de l'animal

a) Une protection de principe par la reconnaissance des droits de l'animal

b) Les exceptions au principe de protection : les atteintes aux droits de l'animal

##### 2.2. UNE NÉCESSAIRE RÉORGANISATION DES DROITS SUR L'ANIMAL

2.2.1. La nécessaire désappropriation de l'animal

2.2.2. La création d'un droit particulier sur l'animal : le droit d'absumération

## INTRODUCTION

L'Homme a besoin de l'animal et l'exploite à son profit, tant pour se nourrir, utiliser sa force de travail, expérimenter que profiter de sa compagnie. L'évolution des utilités de l'animal pour l'Homme et l'explosion du nombre d'animaux d'agrément et de compagnie a conduit à une évolution de la perception de l'animal et à la naissance de revendications de protection des animaux devenues de plus en plus pressantes.

L'empathie à l'égard des animaux conduit à réclamer davantage de protection et de reconnaissance pour ces derniers. Dans le même temps, la consommation de masse et, surtout, les prix des produits carnés font de notre manière de traiter les animaux une fatalité que beaucoup évitent soigneusement de regarder en face. Ce dilemme de la considération animale se retrouve dans le débat politique. Nos représentants en appellent à une meilleure considération de l'animal, tout en rappelant que, quelles que soient les améliorations apportées, toutes doivent préserver l'exploitation et les utilisations animales.

Pour répondre à cette demande pressante, plusieurs États européens ont amorcé d'importantes modifications de leur législation. Certains – notamment l'Allemagne, l'Italie et la Suisse – ont inclus dans leurs objectifs constitutionnels la notion de respect dû aux autres formes de vie. D'autres ont d'ores et déjà opté pour un nouveau statut juridique en faveur des animaux : le 8 novembre 2006, le Royaume-Uni a ainsi adopté l'*Animal Welfare Act*, un texte d'ensemble qui offre un véritable statut d'*animal protégé*, alors que l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Pologne, la Moldavie, l'Estonie et l'Azerbaïdjan ont pris des dispositions permettant de sortir l'animal de la catégorie des choses<sup>1</sup>.

La France vient de suivre ce mouvement de déréification<sup>2</sup> de l'animal en l'extrayant de la catégorie des biens pour lui faire intégrer celle des « *êtres vivants et sensibles* ». Le Code civil a été modifié par la loi

du 16 février 2015<sup>3</sup> qui lui a ajouté un article 515-14 selon lequel : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* ».

L'animal est ainsi sorti de la réification juridique dans laquelle il était enfermé depuis plus de deux cents ans puisque le Code civil, promulgué en 1804, qualifiait l'animal approprié de meuble ou d'immeuble par destination. Cette classification était fortement marquée de la théorie de l'animal-machine élaborée au dix-septième siècle par le philosophe français René Descartes et n'envisageant l'animal qu'au regard de ses utilités pour l'homme. En qualifiant juridiquement les animaux de « *meubles par nature* » – c'est-à-dire de choses pouvant se mouvoir d'un lieu en un autre – ou d'« *immeubles par destination* » – lorsqu'ils étaient attachés à un fonds rural et constituaient, à ce titre, un fonds de bétail – le législateur traitait l'animal en droit civil comme un bien parmi d'autres, sans plus d'égards, le mettant au même plan que n'importe quel autre objet. Le droit civil niait ainsi la nature d'être vivant et sensible de l'animal.

Pour autant, l'animal était protégé pour lui-même en droit pénal et en droit rural (*Encadrés 1 et 2*), ce qui pouvait faire douter de sa qualité de bien, objet de droit. Autrement dit, le statut juridique de l'animal était bancal : l'animal approprié, considéré comme une chose banale en droit civil, était déjà qualifié d'être sensible dans le Code rural et bénéficiait, par l'intermédiaire du droit pénal, d'une protection dans son intérêt propre. Cette incohérence, relevée par les associations de protection animale qui réclamaient une réforme du statut juridique de l'animal, a été levée par la loi du 16 février 2015.

Dans ce contexte, si la nouvelle rédaction du Code civil vient harmoniser le droit civil avec l'ensemble des dispositions de protection animale existantes :

- ◆ La portée de ce texte reste cependant difficilement saisissable, comme nous le verrons dans la première moitié de l'article.
- ◆ Pour beaucoup, comme nous l'expliquerons dans la seconde moitié, il ne fait cependant nul doute que le texte « *ne sera pas perçu comme un point d'arrivée victorieux mais comme un point de départ ambitieux par les défenseurs de la cause animale* »<sup>4</sup> et que l'on peut d'ores et déjà s'attendre à de nouvelles évolutions plus ambitieuses.

1 - La loi allemande du 20 août 1990 a ajouté un article §90a au Code civil allemand (BGB). L'Autriche, par sa loi fédérale du 10 mars 1988, a modifié le statut juridique de l'animal en insérant un article §285a dans son Code civil (ABG). De plus, le pays a adopté le 27 mai 2004 une loi de protection animale très stricte. La Suisse a adopté des modifications législatives concernant le statut juridique de l'animal le 4 octobre 2002 et a ainsi modifié l'article 641a de son Code civil. Pour la Pologne : art. 1<sup>er</sup> de la loi de protection animale de 1997 ; pour la Moldavie : Art. 287 du Code civil ; pour l'Estonie : art 7-3 de la loi sur la propriété du 13 mars 2001 ; pour l'Azerbaïdjan : Art 135-3 du Code civil. Sans aller aussi loin, l'Italie a réformé les dispositions de son Code civil par la loi n°189 du 20 juillet 2004 : l'animal y est désormais protégé de manière propre et n'est plus simplement traité comme une chose.

2 - La *déréification* est le fait de ne plus considérer une entité comme une chose (en latin, *res*). À l'opposé, la *réification* est le fait de traiter une entité comme une chose.

3 - Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JO du 17 février 2015 p. 2961.

4 - Selon la formule employée par J.-B. Seube, professeur de droit, « *Vivent les bêtes !* », *Droit et patrimoine*, Fév. 2015, p.243.

## ENCADRÉ 1

## Définitions de l'animal

La classification traditionnellement utilisée en biologie distingue les animaux selon leur espèce. Mais ce n'est pas celle sur laquelle reposent les distinctions du droit : la classification selon les espèces ne se retrouve que dans une classification secondaire, propre au droit de l'environnement et permettant d'organiser la protection des espèces menacées de la faune sauvage.

Le droit distingue les animaux selon une approche anthropocentriste. Il n'appréhende l'animal qu'au regard de son lien à l'homme et non au regard de son espèce ou de sa sensibilité. Dans ce cadre, trois catégories principales d'animaux se distinguent en fonction de leur utilité pour l'homme :

- ◆ Les animaux de compagnie qui sont détenus par l'homme pour son agrément, c'est-à-dire son plaisir selon l'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.
- ◆ Les animaux de rente qui présentent une utilité économique pour l'homme : c'est le cas notamment des animaux d'élevage et de travail (chevaux d'écurie, chiens de sécurité, chiens-guides, ...).
- ◆ Les animaux sauvages qui sont, par principe, inappropriés et vivent à l'état naturel. Dans le Code de l'environnement, ils se subdivisent entre les animaux relevant d'une espèce protégée, le gibier pouvant faire l'objet d'un droit de chasse ou les animaux nuisibles dont la destruction est organisée.

Ainsi, selon la branche du droit dans laquelle on se trouve (*Encadré 2*), les références à l'animal dans la législation seront différentes :

- ◆ Le droit civil et le droit rural envisagent essentiellement l'animal approprié, c'est-à-dire faisant l'objet d'un droit de propriété : animaux de compagnie et animaux de rente.
- ◆ Le droit pénal fait référence aux « *animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité* », c'est-à-dire à tous les animaux soumis à la mainmise de l'homme qu'ils soient de rente, de compagnie (animaux domestiques) ou sauvages (dès lors qu'ils sont apprivoisés ou tenus en captivité).

## ENCADRÉ 2

## Les branches du droit

Le droit français repose sur un système de classification dans lequel la qualification juridique permet de déterminer le régime juridique applicable. Ce système de classification repose sur des divisions et des subdivisions en fonction de l'objectif poursuivi par la législation.

- ◆ La première division distingue le droit public qui a vocation à régir tous les domaines relevant de la puissance publique et le droit privé qui organise les rapports juridiques entre les particuliers.

Au sein de cette grande distinction, des subdivisions du droit apparaissent :

- ◆ Le droit civil regroupe l'ensemble des règles de droit privé normalement applicables entre personnes privées. Il constitue le droit commun, c'est-à-dire les règles applicables quand il n'est pas prévu de règles particulières relevant d'un droit spécial (droit rural, droit commercial, droit du travail, ...). Le droit civil regroupe l'étude des règles touchant aux personnes (limites de la personnalité, état des personnes, incapacités, ...), aux biens (classification des biens, droit de propriété, sûretés, ...), à la famille (mariage, divorce, filiation, ...) et aux obligations (contrats, responsabilité, ...).
- ◆ Le droit rural est, quant à lui, un droit spécial. Il regroupe l'ensemble des règles de droit privé applicables à l'exploitant agricole et à son exploitation. Il contient des règles parfois complémentaires, parfois dérogatoires au droit civil du fait de leur adaptation à la spécificité des problématiques agricoles et rurales.
- ◆ Le droit pénal est un droit répressif ayant vocation à sanctionner des comportements considérés comme contraires à l'intérêt général ou déviants et dangereux pour la société. Il regroupe l'ensemble des règles de droit ayant pour objet la définition des infractions et des sanctions qui leur sont applicables.
- ◆ Le droit de l'environnement regroupe l'ensemble des règles de droit ayant pour objet la protection de l'environnement et de la nature. Il contient ainsi tout le droit touchant à la diversité biologique, aux sites naturels, aux paysages, à l'air, à l'atmosphère, à l'eau, au sol, aux pollutions, aux nuisances, etc.

Ces différentes branches du droit sont en principe organisées de manière cohérente. Il peut cependant arriver que les définitions ou les concepts juridiques ne se recoupent pas totalement au sein des différents corpus en raison notamment des objectifs différents de la législation.

## 1. LA PORTÉE DE L'ÉVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL APPROPRIÉ

Lors de la discussion de la loi du 16 février 2015, l'un des principaux arguments des défenseurs du nouveau statut juridique d'être vivant et sensible de l'animal était de remédier aux incohérences de qualifications juridiques pouvant exister dans les différents textes. Il ne s'agissait donc, a priori, que d'harmoniser les dispositions civiles avec les autres textes ayant organisé la protection de l'animal. L'accent était mis sur le fait qu'il n'était pas question de toucher au régime juridique applicable à l'animal ou d'en remettre en cause les utilisations puisque la portée pratique de ce texte devait rester très limitée.

### 1.1. L'harmonisation de la qualification juridique de l'animal

Dans le contexte de 1804, au moment de l'adoption du Code civil par Napoléon, la réification de l'animal s'imposait comme une évidence : aucune considération de l'animal n'existait alors. Mais la naissance des premières associations de protection animale, suivie à la fin du dix-neuvième siècle des premiers textes de protection des animaux modifièrent le paysage juridique. La protection de l'animal se développa et on assista à un glissement d'une protection contre la maltraitance à une protection pour le bien-être et, corrélativement, à un glissement des objectifs de protection animale d'une protection de la moralité publique à une protection de l'animal pour lui-même.

#### 1.1.1. L'évolution des règles de protection animale : d'une protection contre la maltraitance à une multiplication des obligations de bien-être

Jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle, l'animal était ignoré par le droit. La première loi de protection est la loi Grammont du 2 juillet 1850 qui en organise les prémisses. Elle pose une première limite à l'exploitation extensive de l'animal en punissant « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques ». Durant plus d'un siècle, elle reste la seule incrimination encadrant les rapports homme – animal. Il faut attendre 1963 pour qu'elle soit complétée par

un deuxième texte réprimant, lui, le délit d'acte de cruauté, ayant été commis publiquement ou non, envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Ces deux incriminations de mauvais traitements et d'actes de cruauté demeurent aujourd'hui les deux incriminations principales visant à protéger les animaux.

La refonte du Code pénal et l'entrée en vigueur de ses nouvelles dispositions le 1er mars 1994 ont achevé l'évolution tendant à amélioration leur sort des animaux. Celles-ci introduisent en effet de nouvelles incriminations, parmi lesquelles les articles R 653-1 sanctionnant de contraventions de troisième classe les atteintes involontaires à l'intégrité ou à la vie de l'animal et R 655-1 sanctionnant de contraventions de cinquième classe les atteintes volontaires à la vie de l'animal.

À ces infractions contenues dans le Code pénal, se sont ajoutées, dans les années deux mille, de nouvelles incriminations intégrées, elles, dans le Code rural. L'article R 215-4 réprime désormais le défaut de soin, la privation de nourriture et d'abreuvement et, plus largement, les conditions de vie inadaptées de l'animal lui causant souffrances et blessures. Mais ce texte n'est applicable que si les conditions de vie de l'animal sont génératrices de souffrance pour celui-ci. Son application semble devoir être écartée en l'absence de blessures subies par l'animal.

L'ensemble des dispositions pénales de protection visent en effet à sanctionner les comportements générateurs de souffrance pour l'animal et, donc, à lutter contre les maltraitances. D'ailleurs, jusque dans les années soixante-dix, le droit français ne protégeait l'animal que contre la souffrance. Il ne prévoyait aucune protection au regard de ses conditions de vie, par la mise en place d'obligations positives du propriétaire. Hors des textes répressifs de droit pénal, les dispositions légales et réglementaires se souciaient seulement d'organiser la garde et la responsabilité du propriétaire, de lutter contre les maladies des animaux, d'organiser des contrôles sanitaires dans le souci de protéger la santé humaine ou d'organiser une meilleure productivité des élevages en sélectionnant les espèces. Aucune norme d'élevage ne concernait les conditions de vie, même si celles-ci pouvaient générer des souffrances pour les animaux. Il faut attendre la loi du 10 juillet 1976 pour que l'animal soit reconnu comme « être sensible » en droit rural et qu'il bénéficie de dispositions protectrices hors du cadre pénal. Son article 9, aujourd'hui codifié à l'article L214-1 du Code rural, prévoit en effet que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles

avec les impératifs biologiques de son espèce ». C'est la première disposition de droit français prévoyant des conditions positives dans la manière de traiter l'animal. Elle sanctionne l'obligation positive de placer les animaux dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce en prévoyant notamment :

- ◆ Le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux et la possibilité, pour les autorités administratives, de fermer ceux ne respectant pas les prescriptions légales
- ◆ La prise de mesures réglementaires afin d'assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transports et d'abattage, ainsi qu'en matière d'expérimentation.

La France passe ainsi de l'interdiction de certains comportements à l'égard des animaux à l'obligation

positive de les traiter d'une certaine manière. C'est la première incursion de la notion de bien-être animal dans l'ordre juridique national. L'apport de ce texte est considérable car il a ensuite permis de mettre en œuvre des dispositions de protection propres aux animaux dans les diverses situations de leur utilisation. Les nombreuses réglementations relatives à l'utilisation des animaux, imposant le respect du bien-être, impulsées par le Conseil de l'Europe sous forme de conventions<sup>5</sup>, puis par l'Union européenne sous

5 - Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 (STE n° 065) révisée par la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 6 novembre 2003 (STE n° 193) – Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 6 mars 1976 et Protocole d'amendement du 6 février 1992 – Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, 10 mai 1979 (STE n° 102) – Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (STE n° 123) modifiée par le protocole d'amendement du 22 juin 1998 (STE n° 170) – Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 (STE n° 125).

### ENCADRÉ 3

#### Corpus normatif et hiérarchie des normes

Le droit émane de différents types de normes : conventions internationales, directives et règlements communautaires, lois, règlements administratifs, etc.

- ◆ En France, le texte suprême, disposant de la position la plus élevée dans la hiérarchie des normes, est la Constitution. Elle réunit l'ensemble des règles déterminant la forme de l'État, la dévolution et l'exercice du pouvoir, ainsi que les principes fondamentaux auquel l'État est attaché. Tous les autres textes bénéficiant d'une valeur législative doivent être conformes à la Constitution.
- ◆ Immédiatement en dessous se situent les conventions, traités ou accords internationaux. Leur valeur juridique est supérieure à celle des lois à condition d'être signés par le représentant de l'État (le président de la République) et ratifiés par voie législative. Ces textes internationaux n'ont valeur contraignante que pour les États. Ils ne disposent pas d'effets directs à l'égard des particuliers qui ne peuvent les invoquer devant les juridictions.
- ◆ Parmi les textes internationaux, les textes communautaires, c'est-à-dire ceux adoptés par les instances de l'Union européenne, bénéficient d'une place à part puisque, par exception, ils peuvent avoir un effet direct dans l'ordre juridique national. Le droit communautaire se compose de *règlements* qui sont directement applicables et de *directives* qui, en principe, doivent être transposées par les États-membres dans un certain délai. Mais, face aux lenteurs administratives des États pour transposer les directives, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que celles-ci seraient directement applicables – même en l'absence de transposition – à condition d'être suffisamment précises.
- ◆ Encore en dessous dans la hiérarchie des normes, se situent les lois nationales qui doivent se conformer à la Constitution, aux conventions internationales et au droit communautaire. Puis viennent les règlements administratifs qui ont pour objet de préciser et de compléter les lois : ils doivent donc leur être conformes. Les règlements administratifs peuvent prendre la forme de décrets, d'arrêtés ou de circulaires : les décrets ont une valeur juridique plus importante que les arrêtés qui, eux-mêmes, disposent d'une valeur supérieure aux circulaires.

Dans ce cadre, le droit animalier se compose de conventions européennes, c'est-à-dire de conventions internationales signées au sein du Conseil de l'Europe (dont sont membres tous les pays ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme), de textes communautaires (notamment des directives européennes), ainsi que du droit national issu des lois, des décrets et des arrêtés.

forme de directives <sup>6</sup> ont ainsi été transposées dans l'ordre juridique français, notamment au sein des sections du Code rural (*Encadré 3*).

Au départ, la notion de bien-être, issue du concept d'*animal welfare* de droit anglais, répondait à la nécessité d'améliorer les conditions d'élevage des animaux qui se dégradaient à mesure que se développait, dans les années soixante, l'élevage intensif et industrialisé. La recherche constante de meilleurs rendements, de profits toujours plus importants et de productions à moindre coût avait des conséquences négatives sur les conditions de vie des animaux. Cela explique qu'à l'origine, la réglementation relative au bien-être concernait essentiellement les animaux d'élevage dans les différents aspects de leur utilisation. Mais, au fil des années, la notion s'est imposée comme nouveau pilier de la protection animale de manière générale, tant aux niveaux européen que communautaire et national. Les obligations mises à la charge des propriétaires en termes de soin et d'entretien de leurs animaux se sont multipliées et intensifiées. Les exigences de bien-être s'imposent désormais à tous les détenteurs d'animaux, propriétaires d'animaux de compagnie inclus. Les dispositions législatives ont concrétisé cette évolution puisqu'elles ont glissé de la lutte contre la souffrance et la maltraitance à une lutte pour le bien-être de l'animal. De plus, la notion a évolué dans le temps : elle revêt désormais un sens juridique large de protection de la sensibilité de l'animal alors qu'initialement, elle ne s'entendait, dans son acception scientifique, que sous l'angle du rapport coût – avantage de l'adaptation de l'animal aux techniques de production.

### 1.1.2. Le glissement des objectifs de la protection animale vers une protection de l'animal pour lui-même

Parallèlement, les objectifs poursuivis par la législation de protection des animaux ont également évolué

vers la prise en compte de l'animal au titre de sa valeur intrinsèque d'être vivant et sensible.

L'animal n'a longtemps été pris en considération par le droit que comme une chose au service de l'homme. Il était donc considéré seulement au regard de ses utilités et n'était protégé que comme élément du patrimoine de son propriétaire. Ainsi, le Code pénal de 1810 <sup>7</sup> sanctionnait-il l'empoisonnement et la destruction des « *chevaux ou autres bêtes de voiture, de monte ou de charge, les bestiaux à corne, les moutons, les chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs* » uniquement dans le souci de protéger la valeur de l'animal pour son propriétaire et non l'animal pour lui-même.

Le général de Grammont, qui ambitionnait en 1850 d'organiser une protection de l'animal en tant qu'être souffrant, ne parvint pas à ce que la loi portant son nom et réprimant les mauvais traitements exercés contre des animaux poursuive un réel objectif de protection animale. Lors de la discussion parlementaire, son projet fut immédiatement raillé par une partie de l'Assemblée qui se moqua du sentimentalisme à l'égard de l'animal dont il était issu <sup>8</sup>. Le général défendit son projet en réorientant ses objectifs et déclara : « *prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration de la morale des hommes, à l'amélioration physique des animaux ; la douceur, la pitié à leur égard tient plus qu'on ne le pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le sera pour tous les êtres confiés à son autorité ou à sa protection. [...] L'homme qui, dans son enfance, s'amuse à torturer les animaux, se prépare peut-être à devenir un grand criminel* » <sup>9</sup>. Afin d'octroyer une crédibilité suffisante au projet pour qu'il puisse être voté, une condition de publicité des mauvais traitements dut y être intégrée. Cela impliquait que seuls les mauvais traitements exercés en public pouvaient être sanctionnés. Mais cela permit l'adoption de la loi car, à cette époque, il arrivait que des chevaux épuisés meurent, en pleine rue, sous les coups de leur propriétaire, au regard de tous et cette situation était considérée comme choquante, notamment pour les enfants. Autrement dit, les députés visaient à ménager la sensibilité du public, en particulier des plus jeunes, et non à protéger l'animal pour lui-même puisque les maltraitances commises hors de vue du

6 - En matière d'abattage : Directive 74/577/CE du Conseil relative à l'étourdissement des animaux avant l'abattage, remplacée par la Directive 93/119/CEE du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. Cette directive a été remplacée par le Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. En matière de transport : Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991. Cette directive a été complétée par des directives de 1995, 1997 et 1998, puis par un Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 novembre 2004. En matière d'élevage : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. En matière d'expérimentation : Directive européenne n° 86/609 CEE du 24 novembre 1986, remplacée par une Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

7 - Articles 452 et 453 du Code pénal de 1810.

8 - Les rires et l'hilarité de l'Assemblée sont relatés à de nombreuses reprises dans les délibérations sur la proposition de M. le général de Grammont ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux, in L. Ferry et C. Germe, *Des animaux et des hommes*, *Op. Cit.*, pp. 458 à 465. Cf. également *Le Moniteur universel*, n° 185, 3 juillet 1850.

9 - Dalloz Sirey, 1850, IV, p.145, note 1, col. 1



public restaient impunies. Cette loi, qui marque le début d'une protection de l'animal par le droit, n'est donc pas une loi de protection animale à proprement parler puisque le texte cherche moins à défendre la sensibilité animale que la moralité publique.

Il faut attendre plus d'un siècle pour voir supprimer cette condition de publicité et que la protection de l'animal pour lui-même devienne effective grâce au décret du 7 septembre 1959, dont les dispositions sont codifiées dans le Code pénal<sup>10</sup>. Il prend en compte la sensibilité animale et institue la possibilité de confier la bête maltraitée à une œuvre de protection. Dans la foulée, le décret du 21 octobre 1959 interdit l'emploi de l'aiguillon lors du maniement des animaux.

À la même époque, la notion de bien-être dans le traitement des animaux commence à évoluer vers la prise en compte de l'animal pour lui-même, sous l'angle de sa capacité à souffrir. Jusque-là, cette exigence était organisée au regard des intérêts humains en termes de sécurité sanitaire. Le bien-être animal concernait essentiellement les animaux d'élevage et avait vocation à améliorer la qualité des productions, donc – indirectement – la santé publique et la satisfaction du consommateur<sup>11</sup>, selon l'idée que « *plus l'animal est sain, vit dans un environnement sain avec des soins appropriés, plus il apparaîtra apte à la consommation* ». Ces considérations restent aujourd'hui l'objectif premier de la législation sur le bien-être animal en droit communautaire puisque l'Union européenne poursuit essentiellement des objectifs économiques et commerciaux. En revanche, les considérations sur le sujet à l'origine des conventions du Conseil de l'Europe ou de la législation interne ne semblent plus viser les mêmes objectifs. Leurs décisions concernant la protection de l'animal peuvent certes, à l'origine, avoir été motivées par des considérations mercantiles relatives à l'amélioration de la production, mais elles prennent désormais en compte le respect dû à l'animal, au regard de sa sensibilité. Elles le considèrent d'abord pour lui-même et cela explique l'élargissement de la protection tant aux animaux d'expérimentation que de compagnie. Les objectifs de la réglementation concernant ces derniers sont sans équivoque : aucune considération commerciale n'existe à leur égard, il ne s'agit donc pas de protéger la valeur commerciale de l'animal.

L'originalité du droit animalier tient donc au fait que, contrairement à toute autre mesure organisant un régime de protection particulier d'un bien, ces dispositions ne poursuivent ni un but d'intérêt général, ni un objectif de protection de la moralité publique, mais s'attachent désormais à assurer la sécurité et la protection des animaux dans leur intérêt propre. Or, cet intérêt est bien distinct de l'intérêt humain. Il n'est pas nécessairement de l'intérêt humain de protéger l'animal puisque cette protection a un coût et qu'elle vient limiter les prérogatives humaines sur les animaux, ainsi que leur exploitation. Si la protection du bien-être animal et la répression des mauvais traitements profitent à la santé humaine en ce qu'elles permettent de disposer d'animaux dans un état sanitaire plus satisfaisant et d'améliorer la santé animale – donc indirectement la santé humaine – tel n'est pas le cas dans tous les domaines. Ainsi, par exemple, les élevages d'animaux pour la fourrure sont soumis aux mêmes règles relatives au bien-être des animaux, alors même que l'application de ces règles n'aura aucune conséquence sur le produit fini issu de l'animal (la fourrure), ni même sur la santé humaine. Cela démontre bien que l'intérêt de l'animal peut être contraire à l'intérêt humain et que la réglementation protège l'intérêt de l'animal en tant qu'être sensible quand bien même il s'oppose à l'intérêt humain.

Mais cette protection de l'animal pour lui-même, en tant qu'être sensible, s'accommodait relativement mal de la réification civiliste dont il était l'objet. En effet, l'animal

- ◆ protégé pour lui-même par le droit pénal
- ◆ et reconnu comme « *être sensible* » devant être placé dans des « *conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » par le droit rural
- ◆ était considéré comme un simple objet de droit par le Code civil, au même titre qu'une table ou une chaise.

Dans ces conditions, l'harmonisation du statut juridique de l'animal avec les dispositions pénales et les textes de droit rural et la reconnaissance de ses qualités d'être vivant et sensible en droit civil étaient donc ardemment attendues par les associations de protection animale et par une partie de la doctrine juridique. Pourtant, la question des conséquences de l'évolution du statut juridique de l'animal – qui a longtemps constitué un frein à toute évolution – se pose avec une acuité particulière depuis que la loi du 16 février 2015 a sauté le pas de la reconnaissance des qualités d'être vivant et sensible de l'animal au sein du Code civil.

10 - Article R 654-1 du Code pénal.

11 - Cf. en ce sens C. Deffigier et H. Pauliat, *Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire*, in *Les animaux et les droits européens*, Ed. Pédone, 2009, selon lesquels « *le lien entre le bien-être des animaux et la santé des animaux et entre le bien-être et sécurité alimentaire et qualité des denrées est établi par l'Union européenne* ».



## 1.2. Les conséquences de l'évolution du statut juridique de l'animal

Si l'on peut a priori penser que le nouveau statut de l'animal issu de la loi du 16 février 2015 ne change que peu de chose puisque, comme l'ont souligné de nombreux parlementaires, il s'agit davantage d'une modification textuelle et symbolique que d'une réelle portée, les conséquences juridiques du texte ne sont peut-être pas si insignifiantes. Celui-ci dispose en effet d'une portée théorique importante puisqu'il ouvre une première brèche dans la *summa divisio* du droit (*Encadré 4*) et pourrait également avoir des conséquences pratiques notables quant à la place de la protection animale dans la hiérarchie des normes.

### 1.2.1. Les conséquences d'une portée théorique : l'ouverture d'une brèche dans la *summa divisio* des personnes et des biens

Le droit civil français est organisé autour d'une *summa divisio* (division suprême) entre les personnes et les biens. Au sein de cette *summa divisio*, l'animal peine à trouver sa place puisqu'il était jusqu'à récemment considéré comme un bien, tout en bénéficiant

d'une protection pour lui-même, dans son intérêt propre, laissant douter qu'il ne soit pas d'ores et déjà titulaire de certains droits.

En effet, le droit ne peut imposer des règles que dans un objectif d'intérêt général ou de protection des droits individuels acquis par les sujets de droit. Les règles applicables à l'animal ne poursuivant pas un objectif d'intérêt général, mais bien celui de la protection de l'animal dans son intérêt propre, il faut dès lors considérer que ces dispositions confèrent des droits individuels aux animaux, notamment un droit à la protection contre la souffrance.

La doctrine majoritaire, farouchement opposée à toute reconnaissance de droits à l'animal, s'oppose à cet argument en considérant que, même si l'animal est protégé pour lui-même, il n'en est pas pour autant titulaire de droits puisque c'est l'homme qui est assujéti à des devoirs à son égard<sup>12</sup>. Cet argu-

12 - A.-M. Sohm-Bourgeois, La personnification de l'animal : une tentative à repousser, *D.* 1990, Chronique p. 33 ; L. Ponton, Les devoirs envers les animaux, in *Sujet de droit, objet de droit : l'homme est-il le seul sujet de droit ?*, Acte du colloque de La Rochelle, 1992, p. 141 ; L. Ferry, Des "droits de l'homme" pour les grands singes ? Non, mais des devoirs envers eux, sans nul doute, *Le débat* n°108, Janvier/février 2000, p. 163. Également J. Segura, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche d'un statut de l'animalité*, Thèse, Nancy, 2006, p. 436 ; P. Blagny, *L'animal considéré comme un être physiologiquement sensible en droit pénal français*, Thèse Dijon, 1967, p.9.

#### ENCADRÉ 4

##### Summa divisio du droit

Le droit privé est organisé autour d'une division suprême (*summa divisio*) entre les personnes et les choses. Cette distinction permet de déterminer le régime juridique de chaque entité :

- ◆ Les personnes sont sujets de droit et donc titulaires de droits et d'obligations. À ce titre, elles disposent de la personnalité juridique leur permettant de passer des contrats et d'agir en justice pour défendre leurs droits (droits fondamentaux, droits de créance, droits de propriété, ...). Il n'existe que deux catégories de personnes juridiques : les personnes physiques (personnes humaines) et les personnes morales (sociétés, groupements, etc.) qui disposent d'un intérêt propre et distinct de celui de leurs membres.
- ◆ Les objets de droit peuvent être appréhendés par les personnes juridiques qui disposent alors d'un droit de propriété et sont soumis au régime des biens. À ce titre, les objets sont dépourvus de toute possibilité de se voir reconnaître des droits et, plus encore, de pouvoir les défendre.

Cette distinction entre les personnes et les choses traduit une relation d'inégalité et de subordination entre les deux catégories : la personne est le maître, l'utilisateur de la chose qui, elle, est objet : c'est-à-dire ce dont on se sert ou ce qui est utilisé par quelqu'un. Par nature, la personne domine donc la chose. De plus, les deux qualifications sont antinomiques en ce qu'elles ont chacune leurs caractères propres et qu'elles ne peuvent, dès lors, pas être rattachées à l'autre catégorie. Les deux concepts sont opposés entre eux : l'un exclut l'autre, sans qu'il y ait de milieu possible.

La difficulté de cette classification rigide est qu'il existe des entités plus ou moins inclassables telles :

- ◆ le fœtus, qui n'est pas une chose puisqu'il bénéficie déjà d'une forme de protection, mais qui n'est pas non plus une personne à part entière
- ◆ le cadavre qui obéit à un régime juridique particulier au regard du respect dû aux morts
- ◆ ou l'animal qui est protégé au regard de sa sensibilité.

ment ne convainc guère puisque la notion de devoir s'apparente clairement :

- ◆ Soit à une obligation morale qu'une personne s'impose à elle-même : dans ce cas, le devoir n'est pas assorti de sanction
- ◆ Soit à une obligation envers quelqu'un d'autre, source de devoirs d'une personne et de droits corrélatifs de l'autre.

Considérer que l'homme a des devoirs à l'égard de l'animal et admettre que ces devoirs ont une force contraignante revient donc à admettre que l'animal est titulaire de droit puisque la force contraignante des règles de protection animale ne repose ni sur l'intérêt général, ni sur l'intérêt d'autrui, mais bien sûr l'intérêt propre de l'animal, lui conférant ainsi des droits. Cela explique que quelques auteurs, en nombre croissant, estiment que l'animal est déjà titulaire de droit. L'incohérence juridique du système français résidait dans le fait qu'une protection de l'animal était déjà consacrée, sans que le statut juridique d'objet de droit de ce dernier ait été remis en question. Si l'animal est titulaire de droit, notamment d'un droit à ne pas souffrir inutilement, c'est bien qu'il n'est plus une simple chose et qu'il est déjà un sujet de droit<sup>13</sup>.

Tout l'enjeu du statut juridique de l'animal repose donc sur sa nécessaire classification – soit parmi les biens, soit parmi les personnes, soit dans une catégorie intermédiaire n'existant pas encore – et sur les conséquences, en termes de régime juridique applicable, attachées à cette classification.

La loi du 16 février 2015 a reconnu le statut juridique d'êtres vivants et sensibles des animaux dans le Code civil. Est ainsi ajouté l'article 515-14 selon lequel : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* ». Cette modification met fin à la réification traditionnelle de l'animal au sein de notre Code civil en le distinguant des autres biens et en le qualifiant d'être vivant et sensible. Mais quelle est la portée de ce texte, notamment en termes de remise en cause (ou non) de la classification de l'animal dans la *summa divisio* du droit et de l'existence (ou non) d'une troisième catégorie juridique *sui generis* – c'est-à-dire inclassable et obéissant dès lors à un régime propre et non préalablement défini – à côté des personnes et des choses ?

Afin de couper court aux inquiétudes des éleveurs et des chasseurs craignant que soient remises en cause certaines de leurs pratiques, le rapporteur de

la Commission des lois en charge du texte, Mme Colette Capdevielle, député socialiste des Pyrénées-Atlantiques, a assuré que le nouveau statut juridique de l'animal ne remettrait pas en cause la *summa divisio* du droit. Elle a ainsi précisé que « *les distinctions traditionnelles du Code civil sont toujours les mêmes : les personnes et les biens. Rien n'est modifié. Nous ne créons pas une catégorie juridique sui generis qui s'appliquerait aux animaux. Le régime juridique qui leur est applicable est toujours le même : celui des biens* »<sup>14</sup>.

Pourtant, cette affirmation est discutable d'un point de vue juridique. Certains juristes, auxquels nous nous rallions, considèrent que l'adoption des nouvelles dispositions extrait l'animal de la catégorie des biens. En effet, si l'animal est désormais défini dans l'article 515-14 du Code civil placé dans le Livre 2 du Code intitulé « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* », cet article est également placé avant le Titre premier portant sur « *La distinction des biens* ». Or, le choix de l'emplacement de l'article est déterminant : puisque l'animal n'est plus défini au sein de la distinction des biens, cela démontre qu'il n'en n'est plus un. De plus, le texte précise que l'animal est « *soumis au régime des biens* », ce qui sous-entend nécessairement qu'il n'en est plus un, sinon il n'aurait pas besoin d'y être soumis<sup>15</sup> puisque cela découlerait naturellement de son statut. Par ailleurs, la disparition de toute référence à l'animal dans la définition des biens et l'effacement systématique des références ou des exemples animaux dans les dispositions relatives aux biens sont révélateurs d'une volonté non équivoque du législateur de sortir l'animal de la catégorie des biens.

Pour autant, l'animal n'intègre pas la catégorie des personnes. En effet, la définition de l'animal ne figure pas dans le Livre I du Code civil portant sur « *Les personnes* » : il reste défini dans le Livre II portant sur « *Les biens et les différentes modifications de la propriété* ». Il est d'ailleurs « *soumis au régime des biens* », ce qui serait nécessairement incompatible avec une qualification juridique de personne.

Ainsi, comme le souligne Jean-Baptiste Seube, professeur de droit, « *croquant satisfaire les défenseurs de la cause animale tout en conservant la summa divisio personne / bien, l'amendement aboutit au résultat inverse : n'étant ni des biens, ni des personnes, les*

14 - Compte rendu de séance de session ordinaire de l'Assemblée nationale du 28 janvier 2015, disponible sur [http://www.assemblee-nationale.fr].

15 - Cf. en ce sens J.-B. Seube, *Vivent les bêtes !, Droit et patrimoine*, janv. 2015, p.66.

13 - Cf. en ce sens J.-P. Marguenaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992.

*animaux sont autre chose* »<sup>16</sup>. L'animal devient une entité à part, reconnue comme être sensible, mais traitée comme un bien, titulaire de droits, mais objet du droit de propriété<sup>17</sup>. Il dispose désormais d'un statut *sui generis*, à mi-chemin entre les objets et les sujets de droit.

Mais, si l'évolution théorique est majeure, la difficulté est d'envisager les conséquences pratiques de cette nouvelle qualification juridique, notamment en termes de règles applicables aux animaux appropriés.

### 1.2.2. L'absence de conséquences pratiques : le maintien des règles applicables à l'animal approprié

L'adoption du nouveau statut juridique de l'animal issu de la loi du 16 février 2015 a été particulièrement controversée. Les inquiétudes des éleveurs et des chasseurs relatives à la mise en cause de certaines de leurs pratiques ont été fortement relayées par une partie des parlementaires, défavorables au texte. La réponse obtenue durant le débat parlementaire est claire : « *Les règles relatives à la propriété restent exactement les mêmes et elles continueront de s'appliquer à l'animal, qu'il s'agisse de vente ou de succession. L'agriculture n'est pas touchée, pas plus que l'élevage, la pisciculture, la chasse, la pêche, la consommation de viande ou les pratiques d'élevage, d'abattage, de gavage et de corrida* »<sup>18</sup>.

Mais, si rien ne change, le texte se résume-t-il à beaucoup de bruit pour rien ?

- ◆ Il est vrai que la loi du 16 février 2015 ne touche pas au régime juridique applicable à l'animal. D'une manière générale, l'animal approprié reste « *soumis au régime des biens corporels sous réserves des lois qui le protègent* », donc soumis aux règles de la propriété.
- ◆ Concernant les animaux auparavant qualifiés d'immeubles par destination en raison de leur attachement à un fonds rural, il est prévu qu'ils sortent de cette qualification pour devenir – comme tous leurs congénères – des êtres vivants et sensibles, mais qu'ils restent soumis au régime des immeubles et doivent être traités comme tels. En effet, selon la théorie juridique de l'accessoire

d'après laquelle « *l'accessoire suit le principal* », la propriété de l'immeuble emporte propriété du cheptel qui se trouve dessus, quelle que soit sa qualification juridique de meuble, d'immeuble ou d'être sensible. Les règles applicables à l'animal restent donc inchangées.

- ◆ La seule difficulté pourrait concerner la conclusion de contrats de vente puisque l'article 1582 du Code civil définit la vente comme « *une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* ». L'animal, n'étant plus une chose à proprement parler puisqu'il n'est plus un bien, ne devrait donc plus pouvoir faire l'objet d'un contrat de vente. Cette difficulté aurait pu être réglée par une redéfinition de la vente, en précisant qu'il s'agit d'une convention par laquelle l'un s'oblige à transférer un droit de propriété à l'autre, moyennant une contrepartie financière. Cela n'aurait pas résolu toutes les difficultés car les références à la notion de chose sont nombreuses. Mais la question n'en reste pas moins essentiellement théorique et ne devrait avoir aucune conséquence pratique puisque l'animal étant soumis au régime juridique des biens, il sera assimilé à une chose pour l'application des dispositions relatives à la vente. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'une telle incohérence se retrouve dans les textes concernant l'animal, sans que personne ne la relève. Si l'on en faisait une lecture à la lettre, de nombreuses pratiques seraient remises en question. Dans ces conditions, la soumission des animaux au régime juridique des biens corporels permettra d'en maintenir les utilisations actuelles.

Pourtant, et sous couvert de ne rien changer, le texte bouscule fondamentalement la situation. En effet, il précise que l'animal sera soumis au régime juridique applicable aux biens (c'est-à-dire au droit de propriété) « *sous réserve des lois qui le protègent* ». Or, cette réserve, qui n'existait pas auparavant, vient bouleverser la hiérarchie des normes entre protection animale et application du droit de propriété sur celui-ci.

Jusqu'à présent, l'animal était un bien soumis au droit de propriété de l'homme, défini par l'article 544 du Code civil comme « *le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Le principe était donc que :

- ◆ l'homme dispose d'un droit absolu sur l'animal
- ◆ et, par exception, ce principe connaissait une limite tenant aux règles de protection animale.

16 - Cf. en ce sens J.-B. Seube, *Vivent les bêtes !, Droit et patrimoine*, janv. 2015, p.66.

17 - *Contra* : Ph. Malinvaud, professeur de droit, *L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ?*, D. 2015, p.87.

18 - Compte rendu de séance de session ordinaire de l'Assemblée nationale du 28 janvier 2015, disponible sur [http://www.assemblee-nationale.fr].

Cette hiérarchie entre droits de l'Homme (qui prime) et protection animale (qui passe au second plan) était reprise dans le Code rural à l'article L 214-2 selon lequel : « *Tout homme a le droit de détenuir des animaux [...] et de les utiliser [...], sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature* ». Autrement dit, la hiérarchie était la suivante :

- ◆ droit de l'Homme sur l'animal
- ◆ droits des tiers
- ◆ exigences de sécurité et d'hygiène publique
- ◆ protection de l'animal en tant qu'être vivant et sensible.

La loi du 16 février 2015 bouleverse cette hiérarchie en faisant primer les lois protectrices des animaux sur l'application du régime des biens corporels, c'est-à-dire sur le droit de propriété de l'Homme. Désormais, la considération de l'animal supprime les droits de l'Homme sur celui-ci.

Cette évolution pourrait avoir des conséquences pratiques importantes et, notamment, permettre l'émergence d'un droit *sui generis* sur l'animal. En effet, pour doter l'animal d'un régime juridique propre, il suffirait de multiplier les dérogations à l'application du régime des biens corporels, en tenant compte des nécessités de sa protection. Il y a fort à parier que ce sera l'un des chantiers prioritaires des associations de protection animale à l'avenir.

Par la suite, la multiplication des dérogations à l'application du droit de propriété sur l'animal pourrait conduire à la remise en cause de l'application du droit de propriété sur l'animal et, donc, à sa désappropriation<sup>19</sup>. Une telle évolution aurait le mérite de sortir effectivement l'animal de l'ère de sa réification. Mais cette désappropriation n'imposerait pas, pour autant, d'abolir toute exploitation de l'animal. Par contre, elle inciterait à envisager son utilisation dans un cadre juridique différent et adapté.

Une complète réorganisation des rapports de l'homme et de l'animal pourrait alors être envisagée. Il s'agirait d'imaginer un système harmonieux, permettant de concilier les différents intérêts en présence, où l'homme détiendrait des droits sur l'animal en corrélation avec les droits de l'animal.

## 2. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU DROIT AU REGARD DE LA CONSIDÉRATION DE L'ANIMAL

Comme le soulignent de nombreux auteurs, l'adoption dans le Code civil du nouveau statut juridique en faveur des animaux conduira nécessairement à de nouvelles attentes en termes de protection. L'animal a désormais acquis une protection relativement complète. Érigé en être vivant et sensible, il pourrait d'ici peu être officiellement reconnu comme titulaire de certains droits et rejoindre ainsi le cercle fermé des sujets de droit. Mais, pour ce faire, il convient de définir quels pourraient être les droits de l'animal, puis de déterminer comment réorganiser les droits sur l'animal.

### 2.1. Vers une reconnaissance de droits de l'animal

Alors que son nouveau statut vient tout juste d'être reconnu, pourquoi serait-il nécessaire d'aller plus loin en allouant officiellement des droits à l'animal ? Loin d'être une idée farfelue conduisant à remettre en cause toute utilisation animale, la reconnaissance de droits de l'animal présenterait un intérêt non négligeable en offrant la possibilité de clarifier les choses pour repartir sur de nouvelles bases, plus saines, en déterminant quels sont les droits de l'animal et les atteintes admissibles à ces droits.

#### 2.1.1. L'intérêt de reconnaître des droits à l'animal

Pour de nombreux juristes, conférer des droits à l'animal est une idée qui frôle la démence. Les animaux n'auraient pas besoin de droit et leur en reconnaître serait leur conférer trop d'honneurs. Leur défiance vient notamment du fait qu'ils estiment impossible de placer dans la même situation juridique tous les animaux, qu'il s'agisse de mammifères ou d'éponges, d'oiseaux ou de mollusques, de reptiles ou de coraux ! Il est vrai que, si certains animaux sont sensibles, d'autres ne le seraient pas au regard des connaissances scientifiques actuelles. Accorder une protection générale et des droits à tous les animaux serait dès lors dangereux puisque nous ne pourrions plus nous défendre contre les moustiques ou contre les guêpes qui bénéficieraient de la même protection que les mammifères.

Pourtant, la protection des animaux consacrée dans notre Code pénal offre justement une protection

<sup>19</sup> - Concernant cette proposition, cf. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013.

générale, applicable à tous les animaux sans distinction au regard de leur sensibilité <sup>20</sup>, à condition qu'ils soient domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Les textes sont également très généraux dans la définition des comportements réprimés. L'article R655-1 du Code pénal réprime, par exemple, « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* », tout en réservant une exception pour les courses de taureaux et les combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Mais le texte ne définit pas ce qu'est la « *nécessité* ». On peut dès lors s'interroger :

- ◆ Est-il nécessaire d'euthanasier un animal malade dont le coût des soins serait supérieur à la valeur ?
- ◆ Est-il nécessaire de tuer des poissons de pisciculture en les pêchant ?
- ◆ Est-il nécessaire de tuer des animaux pour se nourrir puisque nous pouvons le faire autrement, par exemple en adoptant un régime végétarien ?
- ◆ L'activité des abattoirs et des piscicultures est-elle illégale au regard de la répression des atteintes volontaires à la vie d'un animal ?

Cette question est en pleine actualité, alors qu'une association de protection animale a poursuivi le 22 janvier 2015 un fabricant vendéen de foie gras devant le tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon en Vendée pour sévices graves et actes de cruauté, délit réprimé par l'article 521-1 du Code pénal de deux ans d'emprisonnement et 30 000 €uros d'amende. Le 19 mars, le tribunal a relaxé le producteur, considérant que « *pour le législateur, l'engraissement par gavage est un élément consubstantiel du foie gras et qu'il existe donc un fait justificatif relevant de l'autorisation de la loi* »<sup>21</sup>. Néanmoins, on peut penser qu'à plus ou moins long terme, de nombreuses pratiques seront remises en cause devant les tribunaux, au regard de textes d'incriminations trop généraux.

20 - Même si la sensibilité de l'animal reste un critère de l'infraction. Cf. en ce sens : L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : Variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités » in *La sensibilité de l'animal saisie par le droit*, Actes du colloque du 22 mai 2014 à Poitiers, à paraître.

21 - Les Échos du 20 mars 2015 et la France agricole du 19 mars 2015 (<http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/foie-gras-relaxe-d-un-producteur-poursuivi-par-une-association-antigavage-101750.html>). Selon l'hebdomadaire, « *la société était poursuivie sur citation directe – une procédure sans enquête de police, où le tribunal juge sur les pièces produites par les parties – par l'association* ». Celle-ci « *avait mis en ligne en octobre 2013 sur son site internet une vidéo dénonçant les conditions de gavage dans des fermes sous contrat [...] où l'on voyait des canards cantonnés dans des cages individuelles, ne pouvant pratiquement pas bouger, et des animaux agonisants* ». Selon le directeur de l'entreprise s'exprimant à la sortie du tribunal, « *il a été démontré que les images [...] étaient falsifiées* ».

Dans ce contexte, le seul moyen d'assurer la sécurité juridique des producteurs, des éleveurs et de tous les travailleurs exploitant, à un titre ou un autre, des animaux serait donc d'organiser une réflexion sur la place de l'animal dans notre société, de reconnaître officiellement que l'animal est d'ores et déjà titulaire de droit et de mener une réflexion sur l'étendue de ces droits et les limites nécessaires à y apporter. Au lieu de se contenter d'un texte qui, au final, définit relativement mal ce que sont les infractions de mauvais traitement ou d'atteinte volontaire à la vie d'un animal, il pourrait être reconnu un principe général de protection de l'animal, lui conférant des droits, mais reconnaissant aussi certaines limites clairement définies.

### 2.1.2. L'étendue des droits de l'animal

À la fois nourriture humaine, sujet d'expérimentation, objet de travail ou de divertissement, les utilités de l'animal sont nombreuses et souvent indispensables pour l'homme. C'est pourquoi la considération de l'animal devrait s'inscrire dans une démarche pragmatique et nuancée, tentant de concilier les différents intérêts en cause, qu'il s'agisse de la fonction utilitaire de l'animal pour l'Homme, de la protection de l'animal pour lui-même ou des sentiments de certains hommes à l'égard de leurs animaux. La reconnaissance de droits l'animal pourrait s'articuler autour d'un principe général – reconnaissant que tout animal étant un être vivant et sensible, il dispose de certains droits – et de limites à ce principe permettant de justifier des atteintes aux droits de l'animal dans l'intérêt supérieur de l'Homme.

#### a) Une protection de principe par la reconnaissance des droits de l'animal

Un système de protection cohérent pourrait reconnaître des droits de l'animal au bénéfice de tous les animaux doués de sensibilité. Une telle reconnaissance serait relativement aisée puisqu'en protégeant l'animal pour lui-même, le législateur lui reconnaît déjà de nombreux droits extra-patrimoniaux. Protéger tout animal au regard de sa sensibilité reprendrait pour l'essentiel la protection édictée par le droit positif, en l'érigant au rang de principe.

Le droit positif consacre un droit au bien-être de l'animal regroupant le droit à l'intégrité physique et le droit à une certaine qualité de vie :

- ◆ Le droit à l'intégrité intéresse tant l'intégrité physique que morale de l'animal. Il peut s'analyser



comme le droit de ne pas souffrir, déjà consacré par les textes incriminant les actes générateurs de souffrance : mauvais traitements, actes de cruauté et sévices graves ou atteintes involontaires à l'intégrité de l'animal<sup>22</sup>. Si certaines limites à ce droit devaient être prévues, elles devraient être précisément encadrées et répondre à des conditions déterminées et précises.

- ◆ Le droit au bien-être de l'animal comprend également le droit à une certaine qualité de vie. La manière dont l'homme le traite doit tenir compte de ses besoins physiologiques et éthologiques<sup>23</sup>. De nombreuses dispositions de droit positif consacrent déjà ce droit en imposant des obligations de soins. L'animal est également titulaire d'un droit à la santé – le Code rural interdit de laisser sans soins les animaux malades ou blessés<sup>24</sup> – voire d'un droit à l'hygiène, les juges du fond n'hésitant pas à reconnaître l'existence de mauvais traitements lorsque le mode de vie et le manque d'hygiène ont provoqué des maladies aux animaux<sup>25</sup>. Cette protection devrait donc être maintenue et renforcée.

Concernant les animaux sauvages vivant à l'état de liberté, le droit au bien-être – s'entendant au sens du respect de leurs besoins éthologiques – pourrait se traduire par le droit de ne pas être appréhendé par l'homme : autrement dit, de continuer à vivre dans leur milieu naturel et selon leurs conditions de vie originaires. Reconnaître le droit à la liberté de l'animal sauvage serait d'ailleurs conforme aux dispositions du Code de l'environnement qui interdit de prélever dans la nature les animaux appartenant à des espèces protégées<sup>26</sup> ou soumet ce droit à autorisation<sup>27</sup>, même si cette reconnaissance ne vise pas à protéger la nature, mais à préserver la sensibilité de l'animal. Toutefois, à l'instar de tous les droits reconnus, ce droit serait relatif, c'est-à-dire qu'il pourrait être remis en cause si l'intérêt supérieur de l'homme le justifiait. Le droit au bien-être de l'animal pourrait être complété par la reconnaissance d'un véritable droit à la vie de celui-ci. L'article R 655-1 du Code pénal sanctionne déjà « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* ». Outre cette interdiction, le législateur incrimine éga-

lement les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal. Ainsi l'article R 653-1 sanctionne-t-il « *le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence [...] d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal* ». De portée générale, ces textes protègent tout animal apprivoisé ou tenu en captivité d'atteintes injustifiées à sa vie. Ils peuvent s'interpréter comme la traduction pénale de la reconnaissance d'un véritable droit à la vie de l'animal, celui-ci comprenant des exceptions, telle la nécessité. Dès lors, tout comportement portant atteinte à la vie de l'animal pourrait être réprimé et la nécessité de l'atteinte à la vie discutée.

Protéger l'animal via la reconnaissance de droits dont il serait bénéficiaire ne lui garantirait cependant pas une protection absolue. Une telle protection imposerait en effet d'abolir toute utilisation de l'animal portant atteinte à ses droits. Or, toute exploitation de l'animal par l'homme ne peut être raisonnablement abolie. Il faut donc admettre que la protection de l'animal ne soit que relative et qu'elle puisse être écartée lorsque l'intérêt supérieur de l'homme le justifie. Dans ces conditions, chercher à vivre en bonne intelligence devrait conduire à s'interroger sur le juste équilibre entre les intérêts divergents des hommes et des animaux, entre la nécessité de protéger l'animal et celle de l'exploiter. C'est pourquoi il serait primordial d'organiser une protection de principe de l'animal, tout en admettant des atteintes à celle-ci chaque fois que l'intérêt supérieur de l'homme le justifierait. Les droits de l'animal seraient ainsi des droits relatifs auxquels il serait admis certaines atteintes, par exception au principe de protection.

### *b) Les exceptions au principe de protection : les atteintes aux droits de l'animal*

Admettre des droits de l'animal reviendrait à admettre que celui-ci puisse se retrouver en concours avec l'Homme dans la sphère juridique. Or, il semble que l'idée de mettre l'animal au même niveau de protection que l'Homme doive être purement et simplement écartée car elle serait dangereuse pour l'Homme, mais elle induirait aussi de remettre en cause tout notre mode de vie actuel, ce qui semble illusoire. Préserver nos modes de vie tout en acceptant d'améliorer la condition animale implique de consentir un certain nombre d'atteintes à la protection des animaux et même de pouvoir, si besoin, renoncer à ce principe de protection.

22 - Cf. respectivement les articles R 654-1, 521-1, R 653-1 du Code pénal.

23 - Conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976.

24 - L'article R 214-17 (2°). L'article R 215-4 du même Code incrimine d'ailleurs ce comportement.

25 - Par exemple : CA Paris, 16 novembre 2007, JurisData : 2007-349754 ; CA Aix en Provence, 11 septembre 2007, JurisData n°2007-347400.

26 - Article L 411-1 du Code de l'environnement.

27 - Article L 412-1 du Code de l'environnement.

Tout intérêt de l'homme ne justifie cependant pas qu'il soit fait exception à la protection des animaux. En la matière, il nous semble que l'une des positions les plus sages est de considérer, comme l'universitaire britannique Rosemary Rodd, professeur à Cambridge, que l'exploitation animale doit être limitée au strict nécessaire : « *L'utilisation d'animaux n'est justifiée que s'il y a de bonnes raisons de croire, soit que les animaux eux-mêmes en tireront un bénéfice suffisant pour compenser les contraintes et le mal causé par les humains, soit que cette utilisation d'animaux est l'unique moyen de préserver les humains de la mort ou d'un mal significatif. Dans le second cas nous sommes obligés de faire tout ce que nous pouvons pour réduire au minimum la peine infligée aux animaux* »<sup>28</sup>. Mais cela exige de définir les critères ouvrant la possibilité d'attenter à la protection de l'animal. Deux conditions pourraient être retenues : définir des critères d'utilité et de nécessité des atteintes, combinés à un principe de proportionnalité, déjà utilisé en droit positif.

#### ◆ Les critères d'utilité et de nécessité des atteintes

L'utilité et la nécessité pourraient constituer les deux critères centraux d'appréciation des dérogations autorisées à la protection animale. Chacun d'eux est d'ailleurs largement utilisé en droit positif, notamment concernant les dispositions relatives à la protection des animaux en matière d'expérimentation<sup>29</sup>. Le critère de l'utilité de l'atteinte nous semble tenir de l'évidence. Si personne ne retire intérêt à attenter à la protection de l'animal, celle-ci ne peut être légitime. Le caractère d'utilité ou d'inutilité s'apprécie par rapport à l'homme, non à l'animal, car c'est lui qui bénéficie de l'utilisation. Mais ce seul critère ne suffit pas car cela conduirait à écarter la protection de l'animal chaque fois qu'il y va d'un intérêt humain. Ce serait revenir à la conception cartésienne de l'animal-outil que la société tente aujourd'hui de rejeter. Aboutir à une véritable protection de l'animal implique d'ajouter un deuxième critère : celui de la nécessité des atteintes. Déjà utilisé dans la législation protectrice des animaux, il s'agit d'un fait justificatif, prévu pour les infractions de mauvais traitements et d'atteintes volontaires à la vie d'un animal. Il est

principalement retenu comme une forme de légitime défense et autorise l'exercice de mauvais traitements ou d'atteintes volontaires à la vie d'un animal lorsque ce dernier présente une menace pour le prévenu ou ses propres animaux<sup>30</sup>. Mais, dans le cadre de notre réflexion, il s'entend beaucoup plus largement puisqu'il aurait vocation à s'appliquer à toutes les exceptions à la protection de l'animal. Seraient ainsi considérées comme nécessaires les atteintes inévitables à la protection de l'animal. En revanche, l'atteinte devrait être considérée comme illégitime chaque fois que se présenterait une possibilité de substitution.

Reste à savoir à quoi correspondrait la nécessité. Une simple nécessité ? Une nécessité vitale ? Selon nous, la nécessité de l'atteinte devrait être considérée comme la réponse à un danger grave, actuel et imminent, menaçant une personne ou un animal, dans sa vie ou dans sa santé. En posant un principe de droit à la vie de l'animal, il convient en effet de considérer que sa protection doit être accrue. Les exceptions à cette protection devraient donc être limitativement et restrictivement accordées : à ce titre, le critère d'une nécessité vitale semble justifié. Comme l'a remarqué le médecin et théologien protestant Albert Schweitzer<sup>31</sup>, prix Nobel de la paix en 1952, toute vie, même celle des êtres que l'homme juge inférieurs, mérite considération. Dès lors, le seul cas où il serait possible de sacrifier une vie serait celui où ce geste est nécessaire pour en sauver une autre considérée comme plus importante. Mais cela induit que seules les atteintes ayant une conséquence directe sur la vie ou la santé de l'homme ou d'un autre animal seraient justifiables. Autrement dit, l'abattage des animaux pour se nourrir serait exclu hors des périodes de famine.

Mieux vaudrait donc adapter ce critère en définissant la nécessité vitale comme la mise en péril directe ou indirecte de l'existence, de la vie ou de la santé des hommes et des autres animaux. Ainsi, des exceptions au principe de protection seraient admissibles lorsque l'animal représente une menace pour l'homme ou d'autres animaux, soit par son comportement, soit

28 - R. Rodd, *Biology, Ethics and Animals*, Clarendon Press, 1990, p. 22 et 175.

29 - La combinaison des deux critères est déjà utilisée en matière d'expérimentation animale par l'art. R 214-87 du Code rural. La nécessité est un critère fréquemment utilisé pour définir les atteintes licites à la protection des animaux constituant un fait justificatif des mauvais traitements et des atteintes volontaires à la vie d'un animal, prévus par les articles R 654-1 et R 653-1 du Code pénal.

30 - Cf. CA Riom, 20 octobre 2005, JurisData n°2005-307531 ; Cass. Crim., 26 février 2003, pourvoi n° 02-81.736 ; CA Toulouse, 5 septembre 2002, JurisData n° 2002-188351.

31 - A. Schweitzer, *Respect de la vie*, Ed. Arfuyen, 1990, p. 113. Il s'agit d'un recueil de textes choisis et présentés par le théologien protestant Bernard Kaempf. Albert Schweitzer (1875 - 1965) a d'abord été professeur à la faculté de théologie protestante de Strasbourg (1905-1913). Puis il part pour le Gabon (alors partie de l'Afrique Équatoriale française) où il bâtit à Lambaréné un hôpital pour soigner les malades atteints de la lèpre et la maladie du sommeil. Il reçoit le prix Nobel de la paix en 1952.



du fait de maladies transmissibles et contagieuses. Il pourrait alors être « *sacrifié à la nécessité* »<sup>32</sup>.

Le principe de légitimation des atteintes ainsi défini justifierait aussi l'abattage des animaux afin de pourvoir à l'alimentation humaine. Il existe aujourd'hui dans les pays occidentaux un véritable problème de santé publique, en particulier d'obésité, en raison des mauvaises habitudes alimentaires. Or, si le fait de manger de tout – dont des animaux – en quantité raisonnable est suffisant pour assurer le régime équilibré dont l'homme a besoin pour être en bonne santé, il n'en va pas de même avec le régime végétarien qui nécessite des connaissances nutritionnelles plus poussées pour éviter les carences. Abattre des animaux semble donc rester une nécessité vitale pour nourrir l'homme ou, du moins, préserver sa santé. Le même raisonnement peut être retenu en matière d'expérimentation sur les animaux. Celle-ci pourrait être reconnue comme justifiant une exception à la protection de l'animal chaque fois qu'elle aboutirait à sauvegarder la vie de nombreuses personnes. Cette exigence se trouve d'ailleurs déjà dans les textes<sup>33</sup> : les expériences et les recherches sur les animaux vivants ne sont licites qu'à la condition de revêtir un caractère de nécessité et qu'aucune méthode expérimentale ne puisse y être substituée<sup>34</sup>. En revanche, la protection de l'animal doit primer chaque fois que l'expérimentation vise davantage « *à améliorer le paraître qu'à sauvegarder l'être* »<sup>35</sup>. L'exception n'a ainsi pas lieu d'être pour l'expérimentation de produits cosmétiques, comme l'a déjà fixé la législation européenne<sup>36</sup>.

Dans ce contexte, certaines atteintes à la protection animale aujourd'hui admises par notre législation seraient remises en cause car ne répondant pas aux critères que nous venons d'établir. C'est notamment le cas de l'abattage des animaux pour profiter de leur peau ou de leur fourrure qui disparaîtrait en même

temps que les souffrances infligées à cette fin aux visons, putois, etc. De même, les atteintes portées à la protection des animaux utilisés lors de divertissements pourraient également être limitées si celles-ci vont à l'encontre des principes de protection mis en place<sup>37</sup> (droit à la vie, droit au bien-être), qu'il s'agisse des zoos, des cirques ou des courses. Les spectacles sanglants mettant en scène la souffrance, tels les combats ou les corridas, pourraient être purement et simplement interdits car contrevenant à la protection des animaux sans justifier d'une nécessité impérieuse pour l'Homme. Enfin, concernant la chasse ou la pêche, leur intérêt devrait être pesé : lorsqu'il s'agit de divertissements de l'homme, sans aucune utilité, ni nécessité vitale, elles devraient être exclues. À ce titre, l'élevage d'animaux sauvages destinés à être relâchés dans le milieu naturel<sup>38</sup> et les pratiques de lâchers d'animaux d'espèces sauvages pour satisfaire le plaisir de quelques-uns devraient être interdits au même titre que le tir aux pigeons vivants<sup>39</sup> ou les pratiques de chasses considérées comme particulièrement cruelles, telles la chasse à courre<sup>40</sup> ou la vénerie. En revanche, l'utilité de la chasse et la pêche ne serait pas mise en question lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de l'équilibre des écosystèmes via la gestion et la régulation des espèces sauvages.

#### ◆ Application d'un principe de proportionnalité

Pour être légitimes, les atteintes à la protection des animaux devraient, comme nous venons de le voir, être utiles et nécessaires, afin d'éviter une menace, directe ou indirecte, pesant sur l'existence, la vie ou la santé des hommes ou des autres animaux. Il reviendrait alors au législateur et aux tribunaux de se prononcer sur ces critères d'utilité et de nécessité et d'en définir les limites en tenant compte d'un principe de proportionnalité dont la mise en œuvre permettrait de vérifier que l'atteinte est adéquate et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par l'exception.

Le principe de proportionnalité est fréquemment utilisé pour assurer un juste équilibre entre des intérêts concurrents ou les aspects contradictoires d'une question. Le professeur Georges Xynopoulos définit

32 - Selon les termes de M. Danti-Juan, professeur de droit, *Les Infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible*, *Droit rural*, 1989, p. 449.

33 - Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 ; Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques qui est entrée en vigueur le 1/01/2013.

34 - Art R 214-87 du Code rural et Directive européenne 2010/63/UE du 22 septembre 2010.

35 - J.-P. Marguenaud et O. Dubos, professeurs de droit, *Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux*, *D.* 2006, n°26, p. 1774.

36 - Directive 2003/15/CE du Parlement Européen et du Conseil. Cf. J.-P. Marguenaud et O. Dubos, *Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux*, *D.* 2006, n°26, p. 1774 ; J. Segura, *À propos de la directive 2005/15/CE du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États-membres relatives aux produits cosmétiques*, *Gaz. Pal.*, 9 octobre 2008 n° 283, p. 63.

37 - À cet égard, le renforcement des normes de bien-être au sein des cirques et des zoos pourrait permettre de concilier ces utilisations animales et les principes de protection des animaux.

38 - Cf. J. Segura-Carissimi et L. Boisseau-Sowinski, *La faune sauvage captive*, *RSDA* 2009, n°2, p. 84.

39 - Le tir aux pigeons vivants est interdit par l'article 13 du décret n°80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980, *JORF*, 5 octobre 1980, p. 2326.

40 - La chasse à courre est déjà prohibée dans de nombreux pays. Elle a été abolie en Allemagne il y a plus de quarante ans et, plus récemment, en Belgique en 1995, en Écosse en 2002, en Angleterre et au Pays de Galles en 2005.

la proportionnalité dans une acception large comme « un mécanisme de pondération entre principes juridiques de rang équivalent, simultanément applicables mais antinomiques, mécanisme permettant de déterminer la licéité finale du cas d'espèce »<sup>41</sup>. Le contrôle de proportionnalité est devenu classique dans de nombreux domaines, notamment au regard du droit européen des droits de l'Homme où il sert à contrôler la marge nationale d'appréciation des États ou en droit communautaire où il est reconnu comme principe de même rang que les dispositions des traités. Il est également appliqué en matière pénale, au regard de la légitime défense<sup>42</sup> car il permet de déterminer si la riposte était proportionnée à l'attaque. Appliquer ce principe à la protection animale permettrait de déterminer si l'atteinte portée aux droits des animaux est proportionnée au but recherché de la préservation des intérêts humains. Les juridictions l'appliquent d'ailleurs déjà en la matière<sup>43</sup>. Seules les atteintes strictement nécessaires seraient admises et il appartiendrait au législateur ou au juge de déterminer dans quelle mesure l'atteinte à la protection des animaux est légitime. Ce contrôle aurait l'avantage d'être évolutif et permettrait d'adapter les règles aux changements concernant la considération à l'égard des animaux. En ce sens, pourrait même être envisagée une hiérarchisation des atteintes en fonction de leur portée comme des animaux visés.

La gravité de l'atteinte dépendrait essentiellement de sa nature : celles relatives à la vie de l'animal devraient être considérées comme moins graves et justifier plus aisément l'adoption d'exceptions au principe de protection que celles relatives à son bien-être et à son intégrité physique<sup>44</sup>. S'il peut paraître contradictoire de protéger davantage la sensibilité que la vie, cela n'est pas sans fondement d'un point de vue tant philosophique que juridique. Philosophiquement d'abord : les atteintes à la vie des animaux seraient de moindre gravité que les atteintes à leur sensibilité en raison de ce que l'intérêt à vivre dépendrait de la faculté de se représenter sa propre vie, faculté que n'ont pas les animaux, alors que l'intérêt à ne pas

souffrir dépendrait de la sensibilité et, donc, de la capacité à souffrir dont les animaux sont dotés<sup>45</sup>. C'est pourquoi l'intérêt à vivre chez un être qui n'a pas la faculté de se représenter sa propre vie est inférieur à son intérêt à ne pas souffrir. Juridiquement ensuite : les atteintes à la vie des animaux pourraient être considérées comme de moindre gravité que les atteintes à leur sensibilité, en raison de ce que la mort n'est juridiquement pas constitutive d'un dommage, en tant que tel, pour celui dont la vie s'achève<sup>46</sup>. Il est donc conforme aux principes de droit civil de considérer que les atteintes à la vie sont de moindre importance par rapport aux atteintes à la sensibilité générant une souffrance physique ou psychique. C'est pourquoi les atteintes à la vie de l'animal devraient être prises en compte avec plus de souplesse et que les exceptions au principe de protection de sa vie devraient être admises plus aisément que celles touchant à son bien-être et à son intégrité physique ou psychique. Ces dernières devraient, elles, faire l'objet d'une appréciation stricte et rester exceptionnelles puisqu'elles seront presque toujours en mesure d'être évitées.

La nécessité de protéger l'animal nous semble justifier que l'homme fasse des concessions en limitant son utilisation. Pour autant, les intérêts humains doivent primer sur ceux des animaux et des exceptions à la protection de ces derniers doivent permettre à l'homme de mettre en cause cette protection lorsqu'une atteinte est utile et vitalement nécessaire et qu'elle est proportionnée au but poursuivi. Appliquer ces critères aux situations concrètes de conflits d'intérêts entre humanité et animalité permettrait d'atteindre un juste équilibre entre la volonté de protéger les animaux et l'impératif de faire prévaloir les intérêts primordiaux de l'homme. Ces critères déjà utilisés en droit positif, par exemple en matière d'expérimentation animale, devraient fonder des exceptions à un principe général de protection des animaux clairement posé et selon lequel tout animal a droit au respect de sa vie et au bien-être.

## 2.2. Une nécessaire réorganisation des droits sur l'animal

Maintenant que nous avons défini quels pourraient être les droits de l'animal, il nous faut réfléchir à la création de nouveaux droits de l'Homme sur l'animal,

41 - G. Xynopoulos, cf. « Proportionnalité », in *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. Allans et S. Rials, 2003, p. 1251. Cf. également M. Fromont, *Le principe de proportionnalité*, AJDA, 1995, p. 156.

42 - Art. 122-5 du Code pénal.

43 - Cf. par exemple : CAA Bordeaux, 24 juin 2008, Commune de Dun (req. n°06BX02443) cité in H. Pauliat et C. Deffigier, *Droit administratif*, Panorama jurisprudentiel, RSDA, 2009, n°1, p. 64.

44 - J.-C. Wolf (Le droit des animaux à vivre, *EVU news*, 1998, n°2) remarque que « pourvu que l'on tue les animaux d'une manière "rapide et sans douleur", beaucoup de gens ne considèrent pas cette pratique comme une action moralement discutable ». *Contra* : Les antispécistes considèrent la mort comme une privation fondamentale : cf. K. Karcher, *Les animaux, la mort et l'acte de tuer*, *Les cahiers antispécistes*, n°9, Janvier 1994.

45 - Cf. en ce sens P. Singer, *L'égalité animale expliquée aux humains-es*, Ed. Tahin Party, 2002, p. 25.

46 - Le droit positif ne considère pas le *pretium mortis* comme un préjudice réparable. Sur la question, cf. X. Labbee, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après sa mort*, Presse Universitaire de Lille, 1990, p. 187.

permettant son exploitation économique dans les limites des droits de l'animal et tenant compte de ses qualités particulières.

Aujourd'hui, l'animal reste soumis au droit le plus absolu de l'Homme – le droit de propriété – alors même que les règles protectrices de l'animal sont désormais considérées comme devant supplanter les droits de l'Homme sur celui-ci. La multiplication des dérogations à l'application du droit de propriété sur l'animal pourrait par la suite conduire à la remise en cause de l'application et, donc, à sa désappropriation.

### 2.2.1. La nécessaire désappropriation de l'animal

En 1905, le professeur de droit Pascal de Vareilles-Sommières écrivait dans sa définition de la propriété : « Il faut et il suffit, pour qu'un droit réel s'appelle et soit la propriété, que, pour son titulaire, sur la chose, la liberté d'agir soit le principe »<sup>47</sup>. Or, en matière animalière, la liberté d'agir n'est désormais plus le principe. Les lois de protection animale viennent limiter les prérogatives du propriétaire sur son animal dont il ne peut disposer à sa guise. À ce titre, le propriétaire ne peut, volontairement et sans nécessité ou involontairement, porter atteinte à la vie de son animal, pas plus qu'il ne peut exercer sur lui de mauvais traitements ou d'actes de cruauté<sup>48</sup>. Il lui doit même des soins et peut faire l'objet de sanctions s'il ne les lui prodigue pas<sup>49</sup>. Les obligations du propriétaire sont donc nombreuses et remettent en cause l'absolutisme et le caractère direct de la propriété. Ce constat est partagé par de nombreux auteurs<sup>50</sup>, favorables ou non à une protection plus importante de l'animal. Et la loi du 16 février 2015, portant réforme du statut de l'animal, a réaffirmé avec force le caractère subsidiaire de l'application du droit de propriété par rapport aux lois de protection animales. Or, la dénaturation du droit de propriété appliqué à l'animal aboutit à une crise théorique s'expliquant par

l'incohérence tenant à l'application d'un droit taillé à la mesure des objets inanimés sur un être vivant et sensible. Peut-être serait-il possible de se contenter d'un système juridique qui ne soit pas parfaitement cohérent s'il était efficace et satisfaisant. Mais le régime de protection de l'animal, tel qu'il est conçu aujourd'hui, n'est pas suffisant. Il ne permet pas de protéger la sensibilité des animaux inappropriés, ni même l'affection des hommes à l'égard des animaux de compagnie. Enfin, des considérations morales, éthiques et philosophiques conduisent à révéler le caractère choquant de la soumission de l'animal au régime des biens qui conduit nécessairement à son assimilation à n'importe quelle chose. La réification de l'animal et l'application du régime juridique des biens qui permet de penser, de manière archaïque, que les animaux ne sont là que pour nous servir, sans qu'il soit nécessaire de se soucier de leur bien-être, semblent aujourd'hui de plus en plus dépassées. Les mentalités changent et les souhaits d'une modification non pas symbolique, mais effective du statut juridique de l'animal s'affirment. Il n'est plus envisageable de continuer de les ignorer purement et simplement, alors même que le droit a vocation à s'adapter aux évolutions de la société. Pourtant, toute modification effective de la considération juridique de l'animal restera exclue tant que l'animal sera assujéti au droit de propriété de son maître. Dans ce contexte, l'application du droit de propriété sur l'animal semble devoir être remise en cause. Débarrassé de l'antagonisme de principe existant entre droit de propriété et protection de l'animal, le droit français gagnerait non seulement en cohérence, mais pourrait également parfaire la protection des animaux. Une politique courageuse en ce sens consisterait à admettre que l'animal a été « *maladroitement enfermé dans un habit juridique taillé à la mesure des choses inanimées qui ne peut aucunement parvenir à épouser ses caractères originaux* »<sup>51</sup>. Afin de lui conférer une reconnaissance juridique à la mesure de ce qu'il est, il pourrait être envisagé d'abolir l'application du droit de propriété sur l'animal.

Bien plus que de simples aménagements du droit de propriété, les qualités d'être vivant et sensible de l'animal supposent la création d'un ensemble de règles originales et particulières, prenant la mesure de ce que l'animal ne peut être assujéti à des règles conçues pour d'autres entités. En effet, si la place de l'animal dans le système juridique est difficile à

47 - Vareilles-Sommières, La définition et la notion juridique de la propriété, *RTD Civ.*, 1905 p. 443.

48 - Art. 521-1, R653-1, R654-1 et R655-1 du Code rural.

49 - Art. L 214-1 et R 214-17 du Code rural.

50 - M. Danti-Juan, La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, *Droit Rural*, 1996, n° 248, p. 477 ; J.-P. Marguenaud, L'animal dans le nouveau Code pénal, *D.*, 1995, p. 187 ; F. Dumont, L'animal, un être juridiquement en devenir, *RLDC* Janv. 2006 p. 63 ; S. Antoine, Le droit de l'animal, évolution et perspectives, *D.* 1996, p. 126 ; du même auteur, L'animal et le droit des biens, *D.*, 2003, p. 2651 ; F. Ringel et E. Putman, L'animal aimé par le droit, *RRJ* 1995, p.45 ; G. Farjat, Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, *RTD Civ.* 2002, p. 221 ; M.-C. Piatti, Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses, *Petites Affiches*, 19 mai 1995, p. 4.

51 - J.-P. Marguenaud, professeur de droit, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 379.

trouver, c'est notamment en raison de l'entêtement du juriste à vouloir le classer dans une catégorie qui ne lui sied guère. Plutôt que de l'enfermer dans le carcan de principes juridiques qui nous sont familiers, il est nécessaire d'envisager pour lui un régime propre. Or, les rares propositions ayant envisagé l'organisation de nouveaux droits sur l'animal se sont contentées d'utiliser des concepts existants en droit positif pour les réadapter aux rapports de l'homme et des animaux. C'est le cas notamment de la juriste Jordane Ségura qui propose de substituer au droit de propriété un droit de garde<sup>52</sup>. L'utilisation d'une notion juridique existante impose de s'enfermer dans le carcan juridique de celle-ci, alors qu'elle ne correspond ni aux objectifs poursuivis de protection animale, ni à l'organisation d'un lien juridique, la notion de garde servant essentiellement à déterminer des responsabilités. De plus, la notion de garde présente l'inconvénient de représenter, dans l'esprit du public, le lien entre parents et enfants et soulève donc un risque d'assimilation entre les statuts de l'animal et de l'enfant qui n'est pas souhaitable.

Afin d'éviter ces écueils liés à l'utilisation de concepts existants, la meilleure solution consiste à proposer la création de nouveaux droits sur l'animal, ne reposant sur aucun préjugé. Ces droits organiseraient l'appréhension juridique de l'animal par l'homme en tentant de remédier aux insuffisances de l'application du droit de propriété. Pour permettre une protection pleinement accomplie des animaux, un droit tenant compte des objectifs de protection précédemment fixés pourrait être créé. Ce droit tenterait de réaliser la conciliation des intérêts de l'homme à l'appréhension et l'exploitation de l'animal avec les droits de ces nouveaux sujets. C'est ainsi que nous suggérons la création d'un droit particulier que nous appellerons « *le droit d'absumération* ».

### 2.2.2. La création d'un droit particulier sur l'animal : le droit d'absumération

Le terme « *absumération* » a été choisi en considération de son étymologie latine. Il est construit à partir du verbe latin « *sumere* » signifiant prendre ou saisir et suggérant l'appréhension de l'animal par l'homme. En ajoutant le préfixe « *ab* », il permet de composer le mot « *absumo* » signifiant consumer

une chose en la détournant de sa destination naturelle<sup>53</sup>. Il nous semble que ce terme renvoie parfaitement aux rapports qu'entretiennent les hommes à l'égard des animaux, oubliant parfois qu'ils ne sont pas des objets de consommation pouvant être consommés à petit feu. Par ailleurs, l'idée de « *consumer une chose en la détournant de sa destination naturelle* » fait référence, d'une part, à l'exploitation de l'animal et, d'autre part, aux caractéristiques naturelles de l'animal être vivant et sensible. Or, le droit d'absumération serait un droit concédant à l'homme la possibilité d'exercer des prérogatives lui permettant d'exploiter l'animal tout en tenant compte de ses caractéristiques d'être vivant et sensible qui fondent sa protection.

Le droit d'absumération aurait vocation à organiser une mainmise respectueuse de l'Homme sur l'animal et de mettre fin à l'usage irraisonné qui en peut en être fait. Ce néologisme nous permet de proposer la création d'un droit n'empruntant ni le nom, ni le régime du droit de propriété ou d'un autre droit. Il aurait pour but de mettre en évidence la nécessaire appréhension de l'animal pour son exploitation économique, tout en tenant compte de ses qualités d'être vivant et sensible. Il s'agirait donc d'un droit adapté à la nature particulière de l'animal, permettant de concilier les intérêts antagonistes de l'homme et de la protection des animaux. Il favoriserait le commerce juridique des animaux sans négliger leur préservation.

Le droit d'absumération pourrait être conçu comme un droit adapté à la nature spécifique de l'animal. Sa création procéderait d'une analogie par rapport aux règles de la propriété avec, cependant, une différence marquée du fait que le droit d'absumération favoriserait la mise en balance incessante des droits conférés à l'homme sur l'animal et des droits des animaux à bénéficier d'une protection. À ce titre, le droit d'absumération serait un droit relatif sur l'animal, limité, par principe, aux prérogatives ne portant pas atteinte aux droits de l'animal. Le titulaire du droit d'absumération – qu'il conviendrait de désigner sous le nom d'absumérant – disposerait des mêmes prérogatives que le propriétaire (droit de jouissance et de disposition), à cette différence près que celles-ci seraient adaptées aux nécessités de la protection animale. Il devrait s'abstenir de certains actes contraires à l'intérêt de l'animal<sup>54</sup> qui feraient généralement l'objet d'une incrimination pénale : en particulier,

52 - J. Segura, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'« animalité »*, Op. Cit., n°1000. Sur une critique de cette proposition, cf. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Pulim, 2013, n° 483.

53 - Cf. F. Gaffiot, *Dictionnaire Latin Français*, Hachette 1934, cf. « *absumo* ».

54 - Conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976.

les actes de cruauté et sévices graves, les mauvais traitements ou les atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal, sauf si ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une atteinte admissible à la protection de l'animal. Par ailleurs, l'absumérant serait soumis à des obligations positives de sécurité, de prudence et de soins vis-à-vis de son animal. Il devrait notamment le placer dans des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce<sup>55</sup> et respecter les prescriptions relatives au bien-être animalier. D'une manière générale, l'absumérant devrait se conformer aux réglementations relatives à la protection des animaux. Par exception et selon la mise en balance des intérêts prévue au titre des droits de l'animal, des prérogatives supérieures, portant atteinte aux droits de l'animal pourraient lui être octroyées s'il lui est possible de justifier de l'utilité, de la nécessité et de la proportionnalité de l'atteinte.

Ainsi, le droit d'absumération :

- ◆ se rapprocherait du droit de propriété en ce qu'il serait un droit complet : il permettrait de conférer les utilités de l'animal à son détenteur et d'organiser des rapports immédiats entre le titulaire du droit et l'animal qui en est l'objet.
- ◆ se distinguerait du droit de propriété en ce qu'il mettrait la protection de l'animal au cœur de ses considérations. Les dissemblances entre l'absumération et la propriété tiendraient essentiellement à la nature des droits : alors que le droit de propriété est un droit réel faisant primer la liberté du propriétaire sur toute autre considération, le droit d'absumération serait un droit *sui generis*, intégrant l'intérêt de l'animal au cœur de ses préoccupations. Ainsi, les principes de protection précédemment édictés, conférant des droits aux animaux permettraient de déterminer les prérogatives du titulaire de ce droit.

---

55 - Art. L 214-1 du Code rural.

Le droit d'absumération pourrait être entendu comme le droit de jouir et de disposer d'un animal dans le respect de son intérêt, de son bien-être et de sa protection. Ces caractères particuliers conduiraient à une adaptation de son régime afin de favoriser les objectifs poursuivis par son instauration. Dès lors, il semble constituer une solution intéressante de conciliation des intérêts humains et de ceux de la protection des animaux, qui permettrait, quelle que soit la qualification juridique de l'animal, de faire évoluer les règles de sa protection.

Pour conclure, nous pouvons remarquer qu'il est temps de sortir de la quadrature du cercle visant à vouloir à tout prix appliquer à l'animal des règles conçues et prévues pour les objets inanimés. L'animal n'est pas un bien comme les autres, c'est un être vivant et sensible. Si le législateur semble aujourd'hui prêt à reconnaître juridiquement cette évidence, il ne semble pas disposer à en tirer toutes les conséquences juridiques, notamment en adaptant notre système juridique à ce statut indéniable de l'animal. Pourtant, ériger la protection de l'animal au rang de principe et admettre des exceptions à ce principe, fondées sur l'utilité, la nécessité et la proportionnalité des atteintes, permettrait de mettre en conformité notre droit avec la reconnaissance des qualités d'être vivant et sensible de l'animal et les attentes sociétales de plus en plus pressantes en faveur d'une meilleure considération de l'animal. De plus, envisager de nouveaux droits sur l'animal, adaptés à l'émergence de droits de l'animal, permettrait de préserver les utilisations respectueuses de l'animal. Un tel système d'organisation des rapports de l'homme et des animaux permettrait de concilier les différents intérêts en cause, qu'il s'agisse des intérêts des professionnels à l'exploitation des animaux, des intérêts des particuliers à voir les animaux mieux protégés ou des intérêts des animaux à bénéficier d'une protection accrue.